



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

recrutement

Question écrite n° 55987

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la proposition de loi n° 1393 du 21 janvier 2009, relative à la liberté de recrutement par les collectivités territoriales. La fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) de son département s'inquiète de cette proposition de loi puisque cette dernière aurait pour objectif de mettre fin au recrutement sur le statut de la fonction publique territoriale et d'utiliser à l'avenir la forme contractuelle pour ses recrutements. Alors même que la fonction publique fête son 25e anniversaire, la FA-FPT est particulièrement surprise par une telle démarche qui, selon elle, va à l'encontre des discours officiels qui prônent la modernisation et le respect des règles statutaires. L'organisation parle même d'une remise en cause du statut de la fonction publique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il compte discuter prochainement de cette proposition de loi.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la liberté de recrutement par les collectivités locales. La proposition de loi « instituant la liberté de recrutement par les collectivités territoriales », enregistrée le 21 janvier 2009 par la présidence de l'Assemblée nationale, correspond à une initiative parlementaire qui, à ce titre, n'engage que son auteur. Les réformes que le Gouvernement a entreprises dans le domaine de la fonction publique ont jusqu'à présent démontré sa volonté de la faire progresser et de la moderniser, mais dans le respect de ses principes et de ses valeurs. L'organisation de la fonction publique sur la base de la carrière figure au rang de ces principes, et se traduit par des engagements et des garanties statutaires. Les réformes lancées ont toujours été accompagnées d'une phase d'échanges qui a précédé les décisions. La fonction publique territoriale fait partie intégrante de l'ensemble « fonction publique ». Ses agents relèvent, d'une part, des dispositions transversales de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et, d'autre part, des dispositions spécifiques de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce socle statutaire important semble au contraire conforté par les dispositions qui figurent dans la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 « relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ».

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55987

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7308

Réponse publiée le : 24 novembre 2009, page 11143